

DEPARTEMENT
DE LA
CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 14 FEVRIER 1969 à 20 H 45

69.013
OBJET : Groupe Scolaire L. BOUCHET

Construction d'un bloc sanitaire
(douches-W.C.) complémentaire

Le quatorze février mil neuf cent soixante neuf, à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la Présidence de M. Jean-Noël de LIPKOWSKI, Maire, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, d'après convocations faites le 10 Février 1969.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Noël de LIPKOWSKI, Maire, MM. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BISCAYE, BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BÉTOUS, POUGET, GACHET, BOUDEY, BROTRÉAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, OSQUIGUIL, REIX, BERLAND, DOMECCQ, TETARD, STIPAL, CAMBLONG.

EXCUSE : M. NARTEAU

Secrétaire : M. TETARD

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Rapporteur expose :

Par délibération du 8 Juillet 1968, le Conseil Municipal a accepté les conditions proposées pour l'utilisation du Groupe Scolaire Louis Bouchet, par l'Office Départemental des Colonies de Vacances de la Corrèze, et décidé de la participation communale dans la construction d'un bloc sanitaire (Douches-W.C.) complémentaire, dans ledit groupe scolaire.

L'opération, initialement estimée à 51.000 Frs, a fait l'objet des avis favorables des commissions municipales : Scolaire (23 Octobre 1968) Expansion, Travaux et Investissements (30 Octobre 1968) des Finances (12 Novembre 1968).

Il importe d'entreprendre l'exécution des travaux aussi rapidement que possible.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE L'ENTREPRISE

ENTREPRISE

La Société Dordognaise d'Entreprises a été contactée à cet effet, étant précisé qu'elle a déjà réalisé l'ensemble des constructions primaire et maternelle, du Groupe Scolaire Louis Bouchet.

Cette entreprise serait en mesure de réaliser l'opération projetée moyennant le prix global, net et forfaitaire, non actualisable et non révisable, de 59.959 Frs.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de traiter de gré à gré avec la Société Dordognaise d'Entreprises, pour l'exécution des travaux dans le cadre de la construction du bloc sanitaire (douches - W.C.) complémentaire projeté.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu les avis précités des Commissions municipales Scolaire, d'Expansion, Travaux et Investissements, des Finances,

Vu le Livre III et notamment les articles 308 et 310 du Code de Marchés Publics, institué par le décret n° 64.729 du 17 Juillet 1964 modifié et complété par les décrets n° 64.887 à 889 du 28 Novembre 1966,

Vu le projet de marché et notamment les conditions de rémunération de la Société Dordognaise d'Entreprises,

Considérant la nécessité de réaliser aussi rapidement que possible le bloc sanitaire (douches-W.C.) complémentaire projeté au Groupe scolaire Louis Bouchet,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à conclure un marché de gré à gré avec la Société Dordognaise d'Entreprises, 36 Avenue du Maine Arnaud à ROYAN, pour l'exécution des travaux dans le cadre de la construction d'un bloc sanitaire (douches-W.C.) complémentaire au Groupe Scolaire Louis Bouchet, moyennant le prix global, net, forfaitaire non actualisable et non révisable, de CINQUANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ FRANCS SIX HUIT centimes Hors-Taxe (50.965 Frs 18 H.T.) et de CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE NEUF FRANCS toutes taxes comprises (59.959 Frs dont T.V.A. 15%, coefficient multiplicateur, 1,17647.)

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 1968, Chapitre 903 article 2302-3, sous la rubrique "Construction du Groupe Scolaire (ex-Perpigna) Louis Bouchet" à reporter au budget supplémentaire de l'exercice 1969.

APPROUVE

ROUZEFORT-s-MER, le

Le Sous-Préfet, 9 JUIL. 1969

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents



Handwritten signature of the Sous-Préfet.



POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHFORD SUR-MER
VILLE DE ROYAN

Pièce N° 1

GROUPE SCOLAIRE LOUIS BOUCHET

CONSTRUCTION D'UN BLOC SANITAIRE
(Douche - W.C.) COMPLÉMENTAIRES

MARCHE DE GRE A GRE

Entre :

Monsieur le Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROYAN, en date du 14 Février 1969,

d'une part

Et Monsieur Pierre LIGONIE, Gérant de la SOCIETE DORDOGNAISE D'ENTREPRISES, dont le siège social est à ROYAN, 36 Avenue du Maine-Arnaud, inscrite au registre du commerce de Marennes sous le N° 57 B 32 et à l'I.N.S.E.E. sous le N° 330.17.306.00,55

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - DEFINITION DE L'OPERATION.

L'opération, objet du présent marché, a pour but la construction d'un bloc sanitaire (Douches-W.C.) complémentaire au Groupe Scolaire "Louis Bouchet" à ROYAN.

Ce bloc comprendra deux postes respectivement affectés aux garçons et aux filles et comprenant chacun 5 boxes de douches, 1 W.C. 1 débarras et 1 hall.

ARTICLE 2 - OBJET et CONSISTANCE DES TRAVAUX.

La consistance des travaux est définie dans le devis descriptif particulier annexé au présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE.

Le marché est passé conformément aux prescriptions des articles 308 et 310 du Livre III du Code des Marchés Publics, annexé au décret N° 66-887 du 28 Novembre 1966, modifiant et complétant le décret n° 64-729 du 17 Juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES.

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché.

A) Documents d'ordre général -

1°/ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés passés pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements (mis en application par circulaire interministérielle du 1er février 1967) sauf dérogations expressément stipulées par ailleurs s'il y a lieu.

2°/ Les Cahiers des Prescriptions communes, objet des fascicules relatifs à l'exécution de travaux du bâtiment d'une part, de travaux publics, d'autre part.

L'entrepreneur sera en outre soumis aux dispositions du Code des Marchés publics.

B) Documents d'ordre particulier -

1°/ Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales

2°/ La déclaration souscrite par l'entrepreneur, suivant l'article 251, paragraphe 2, du Livre III du Code des Marchés Publics

3°/ Le devis descriptif dressé par l'Architecte

4°/ La série de documents graphiques dressés par l'Architecte

5°/ Le détail estimatif, étant précisé que ce document n'a de caractère contractuel qu'en ce qui concerne les prix unitaires afin d'évaluer les travaux en plus ou en moins, qui pourraient être prescrits par ordre de service à l'entrepreneur.

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces écrites, ce sont les indications ou stipulations de la pièce portant le numéro d'ordre le moins élevé dans l'énumération ci-dessus qui primeront les autres.

ARTICLE 5 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX.

Les travaux seront exécutés dans les règles de l'Art, conformément aux normes en vigueur et aux prescriptions du devis descriptif R.E.E.F., des documents techniques unifiés (D.T.U.)

ARTICLE 6 - QUALITE DES TRAVAUX.

Tous les matériaux employés pour l'exécution des ouvrages devront être de 1er choix et de première qualité et correspondre aux normes de l'AFNOR.

ARTICLE 7 - MODALITES DE CALCUL DES PRIX.

Le marché est passé à prix global forfaitaire, ferme, non révisable et non actualisable.

ARTICLE 8. CONTENU DES PRIX.

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des travaux à réaliser d'une part, à la situation de la main d'oeuvre à ROYAN, d'autre part.

Ils comprennent en outre toutes les charges relatives à l'équipement en matériel du chantier, la réalisation des accès, la confection des blindages, coffrages, l'exécution des épaissements le cas échéant, le détournement des eaux de ruissellement, fossés, etc... sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative.

Ils tiennent compte de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les travaux, tous frais généraux, faux frais, bénéfices etc..., sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les travaux, objet du présent marché, sont assujettis au nouveau taux de la T.V.A. de 15%, le coefficient multiplicateur hors T.V.A. étant égal à 1,17647.

Il est en outre formellement stipulé que l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défauts de moyens ou fausses manoeuvres et ce, quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 9 - MONTANT DU MARCHE.

Le montant du marché est estimé à la somme totale de : CINQUANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ FRANCS DIX HUIT Centimes (50.965 Frs 18), Hors T.V.A.

CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE NEUF FRANCS (59.959,00 Frs) T.V.A. comprise.

ARTICLE 10 - DELAI D'EXECUTION.

La date d'achèvement pour l'ensemble des travaux est fixée au 31 Mai 1969.

ARTICLE 11 - PENALITES DE RETARD.

Au-delà de la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité de un pour cent (1%) du montant du marché par semaine de retard, étant précisé qu'il ne pourra faire état d'aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12 - MESURES D'ORDRE SOCIAL

La proportion des travailleurs étrangers qui pourraient être employés sur le chantier, en vue de l'exécution du présent marché, ne devra pas dépasser cinq pour cent (5%).

Le nombre des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de même catégorie, ne pourra dépasser, par rapport au total des ouvriers de la même catégorie la proportion de dix pour cent (10%).

Le maximum de réduction possible du salaire est, pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10%).

ARTICLE 13 - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.

Les obligations des entrepreneurs en matière d'hygiène et de sécurité sont définies notamment :

1°/ Par les articles 17 et 18 du C.C.A.G.

2°/ Par les dispositions contenues dans le Livre II du Code du travail, en particulier:

- le décret du 9 Août 1925, modifié, régissant les mesures de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics

- le décret du 14 décembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

L'entreprise titulaire du marché prendra ou fera prendre, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité des travailleurs et toutes mesures de caractère commun et fera l'avance des frais communs correspondants.

ARTICLE 14 - PROTECTION DU CHANTIER.

L'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour assurer le libre accès aux bâtiments en fonction.

Il sera responsable des accidents qui seraient provoqués du fait de ses travaux, il devra protéger par une signalisation efficace éclairée dès la chute du jour, tout ce qui pourrait être un obstacle à la libre circulation.

Il ne pourra se prévaloir de l'existence d'un autre chantier à proximité pour éluder ses obligations.

ARTICLE 15 - QUALIFICATION DE LA MAIN D'OEUVRE EMPLOYEE SUR LE CHANTIER.

En complément des conditions imposées par l'article 13 du C.C.A.G. l'entrepreneur devra employer sur le chantier une main-d'oeuvre possédant la qualification correspondant à la catégorie de travaux qui lui est confiée.

L'entrepreneur devra mettre l'Ingénieur de la Ville à même de contrôler cette qualification, notamment par présentation des bulletins de salaire.

A la demande de l'Ingénieur de la Ville, l'entrepreneur devra remplacer la main-d'oeuvre jugée insuffisamment qualifiée par une main-d'oeuvre possédant la qualification normalement exigée pour le genre de travail à effectuer.

Les agents de maîtrise devront être en nombre suffisant pour encadrer la main-d'oeuvre du chantier. Ils devront avoir une compétence adaptée à leurs fonctions et leur remplacement pourra être exigé s'ils ne présentent pas les capacités requises.

Dans les mêmes conditions que pour les autres catégories de main-d'oeuvre, l'entrepreneur devra permettre à l'Ingénieur de la Ville de s'assurer de la qualification des agents de maîtrise.

Les difficultés pouvant naître de l'application des dispositions ci-dessus ne pourront en aucun cas autoriser l'entrepreneur à bénéficier d'un allongement des délais contractuels précités.

ARTICLE 16 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX .

Dans tous les cas les travaux seront exécutés suivant les règles de l'Art et conformément aux prescriptions du R.E.E.F.

Toutes précautions utiles seront prises en ce qui concerne les travaux préparatoires afin d'obtenir une adhérence parfaite.

Toutes dispositions utiles seront prises pour qu'aucun dommage ne soit causé aux ouvrages et installations existants, étant précisé que l'entrepreneur sera tenu pour responsable des dégradations de toutes natures qui seraient de son fait ou de celui de ses ouvriers.

Il ne sera pas admis à présenter des réclamations de quelque nature que ce soit du fait que l'exécution de son marché l'obligerait à prendre des mesures de protection et de sauvegarde des ouvrages et installations existantes.

ARTICLE 17 - RECEPTIONS -

La réception provisoire pour l'ensemble des travaux sera prononcée le 2 Juin 1969.

La réception définitive interviendra un an (1) après la date de la réception provisoire.

ARTICLE 18 - DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à un an (1) à dater de la réception provisoire.

ARTICLE 19 - ASSURANCES.

L'entrepreneur devra être titulaire d'une police de base complétée d'avenants si besoin est, d'une police responsabilité civile.

A) POLICE DE BASE et AVENANTS.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'approbation de son marché, et avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur titulaire du marché et ses sous-traitants agréés devront justifier qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance de base en état de validité.

Pour ce faire, ils devront, soit présenter un exemplaire de leur police d'assurance, soit remettre une attestation délivrée depuis moins d'un mois par leur compagnie.

Cette police d'assurance de base pourra être :

- soit individuelle de base
- soit une décennale d'entrepreneur.

Dans le cas d'individuelle de base, ces justifications devront faire apparaître les montants des garanties pour les risques suivants :

- risque d'effondrement en cours de travaux
- responsabilité décennale
- frais de déblaiement

La nature des risques couverts devra apparaître clairement en spécifiant toutes les qualifications délivrées par l'O.P.Q.C.B. couvertes par ce contrat.

Dans le cas d'une "décennale entrepreneur" devront être spécifiés les montants des garanties pour les risques suivants :

- risques d'effondrement en cours de travaux
- responsabilité décennale
- frais annexes de déblaiement
- éventuellement, responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers à la suite d'un fait relevant de la responsabilité décennale.

B) RESPONSABILITE CIVILE POUR DOMMAGES AUX TIERS.

L'entrepreneur et ses sous-traitants agréés devront présenter une attestation délivrée par leur compagnie d'assurances précisant qu'ils sont couverts pour dommages de toute nature causés aux tiers.

- par le personnel en activité de travail, par le matériel d'entreprise d'exploitation, etc...
- du fait des travaux avant réception
- du fait d'un événement engageant la responsabilité décennale de l'entreprise après réception définitive.

ARTICLE 20 - CAUTIONNEMENT.

En application de l'article 322 du Code des Marchés Publics, l'entrepreneur sera tenu de fournir un cautionnement égal à trois pour cent (3%) du montant du marché.

Ce cautionnement devra être constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'approbation du marché. En application de l'article 325 du Code des Marchés Publics, il pourra être remplacé au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par les articles 144 à 152 dudit code.

ARTICLE 21 - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT.

La commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la Société, à la Société Générale, agence de Royan, sous le N° 2290.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux mois (2) après dépôt par l'entrepreneur de sa demande d'acompte et du relevé des travaux exécutés.

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième mois qui suivra la réception provisoire.

ARTICLE 22 - NANTISSEMENT.

L'entrepreneur sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187 et 201 du Livre II du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de ROYAN.

ARTICLE 23 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.

A défaut par l'entrepreneur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 10 du Cahier des Clauses Administratives Générales, ou de faire connaître au Préfet son nouveau domicile après réception définitive, les notifications relatives à l'entrepreneur seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 24 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT.

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les établissements publics départementaux et communaux, le présent marché est dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 25 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 1er FEVRIER 1967.

L'entrepreneur affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement de déclarations d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er Février 1967, publiée au J.O. du 21 Février 1967.

ARTICLE 26 - AUTORITE DE CONTROLE.

En conformité avec l'article 1 du C.C.A.G. le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de Rochefort s/Mer.

En et accepté
L'Entrepreneur,

[Signature]

ROYAN, le 15 FEV 1969

Le Maire

Par délégation de M. le Maire
Le Premier Adjoint,



M. MATRAS.



APPROUVE

ROCHEFORT-S-MER, le

Le Sous-Préfet,

9 JUL. 1969

[Signature]